

Chapitre 5 : Droits de propriété intellectuelle et développement de l'Afrique

La propriété intellectuelle s'entend de manière générale des créations de l'esprit. Ce sont notamment les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les dessins et modèles, les emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce⁴³³. Les droits de propriété intellectuelle sont divisés en trois catégories: le droit d'auteur et les droits connexes, la propriété industrielle⁴³⁴ et les formes de protection sui generis adaptées à certaines créations.⁴³⁵

Dans le présent chapitre, nous abordons les questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement dans le contexte de l'investissement et de la concurrence et examinons comment les droits de propriété intellectuelle (DPI) peuvent renforcer ou freiner la concurrence et l'investissement. La propriété

La mise en place de la ZLECAf contribuera à accroître l'efficacité exigée de la part des institutions qui améliorent le fonctionnement des marchés et aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement.

intellectuelle a fait l'objet d'un examen dans plusieurs rapports antérieurs sur l'État de l'intégration régionale en Afrique (ARIA), et le présent chapitre fait fond sur ces rapports, en particulier sur la corrélation entre innovation et propriété intellectuelle, régimes de réglementation mondiaux⁴³⁶ et innovation⁴³⁷ et le protocole relatif aux droits de propriété intellectuelle de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf).⁴³⁸

La mise en place de la ZLECAf contribuera à accroître l'efficacité exigée de la part des institutions qui améliorent le fonctionnement

des marchés et aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement. Les cadres juridiques et institutionnels régissant la concurrence et l'investissement contribueront à l'efficacité du marché et à la réalisation d'autres avancées en établissant des principes de justice, d'équité et de non-discrimination. De même, les institutions qui régissent les droits de propriété intellectuelle y contribueront à travers des mécanismes d'intérêt public tels que les flexibilités en matière de brevets et les limitations et exceptions au droit d'auteur.

Un système de brevets flexible peut inciter les chefs d'entreprises et les entreprises à investir dans la recherche et développement (R-D) pour accroître l'activité inventive, tandis que la divulgation des inventions dans les demandes de brevet permet à d'autres d'avoir accès à l'information et de l'utiliser, contribuant ainsi au progrès scientifique et technologique.⁴³⁹

La protection juridique conférée par les droits de propriété intellectuelle et la possibilité de tirer un revenu de leur exploitation économique inciteront les entreprises existantes et nouvelles à innover et à produire des biens et des services. Les consommateurs bénéficieront de produits et services toujours plus nombreux, et l'origine et la fonction distinctive des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques élimineront ou réduiront la confusion chez les consommateurs. Ces mécanismes peuvent empêcher ou dissuader des comportements anticoncurrentiels tels que la copie illicite et l'obtention d'avantages indus fondés sur la réputation ou la qualité des concurrents.

Dans toute l'Afrique, des préoccupations quant aux règles ou dispositions relatives aux DPI, y compris la protection et l'application des droits, que les États membres de la ZLECAf devraient appliquer pour concilier les intérêts des détenteurs de DPI et des autres parties prenantes se font entendre. Ces règles et dispositions doivent être conformes aux plans nationaux de développement, aux objectifs de développement durable (ODD) et aux besoins socioéconomiques et besoins de développement énoncés dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Les objectifs importants concernent la R-D, le transfert de technologie, l'accès à l'alimentation et aux médicaments essentiels à des prix abordables, et le développement de marchés compétitifs, d'industries locales et d'exportations à valeur ajoutée. Les technologies à l'étude sont notamment les technologies de la quatrième révolution industrielle, en particulier la manière dont elles peuvent être utilisées pour améliorer le développement.⁴⁴⁰

Dans toute l'Afrique, des préoccupations quant aux règles ou dispositions relatives aux DPI, y compris la protection et l'application des droits, que les États membres de la ZLECAf devraient appliquer pour concilier les intérêts des détenteurs de DPI et des autres parties prenantes se font entendre.

Il existe deux grandes théories sur la politique en matière de droits de propriété intellectuelle parmi les universitaires et les professionnels. Le courant minoritaire est favorable à des règles ou dispositions relatives aux DPI plus strictes et considère que la protection et l'application des droits sont la ligne de conduite à suivre. Le courant majoritaire est favorable à des normes de protection et d'application conformes aux normes minimales énoncées dans les accords internationaux, principalement l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) administré par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'Accord sur les ADPIC énonce des dispositions du droit matériel relatives à la protection des DPI et aux mesures d'application qui sont contraignantes pour les États Membres de l'OMC. L'Accord sur les ADPIC possède également certaines caractéristiques que les pays en développement peuvent utiliser pour faire progresser leurs programmes, comme la flexibilité. Globalement, la flexibilité s'entend de la possibilité de définir des principes généraux dans les traités internationaux afin que les pays membres puissent tenir compte de leurs

objectifs, intérêts et contraintes politiques lorsqu'ils élaborent leurs lois nationales. La flexibilité permet aux pays d'utiliser des règles différentes de celles qui sont énoncées dans un traité international. Il leur est ainsi facile d'appliquer un traité tout en faisant progresser leurs propres programmes de développement. La flexibilité permet également aux membres de ne pas utiliser certains principes pour lesquels les moyens de mise en œuvre nécessaires font défaut. Certains pays africains ont utilisé cette flexibilité pour avoir accès à des médicaments essentiels abordables face à des situations d'urgence de santé publique telles que les pandémies de VIH/sida et de COVID-19. Une utilisation nuancée du système de propriété intellectuelle peut contribuer au développement.⁴⁴¹

Les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC ne sont pas contraignantes pour les États observateurs et les États non Membres de l'OMC.⁴⁴² En revanche ces pays sont liés par d'autres accords internationaux auxquels ils sont parties, dont certaines dispositions ont été intégrées dans l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de son article 2. L'Accord sur les ADPIC prévoit l'application du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il permet en outre aux États Membres de prendre part à des négociations sur des questions émergentes et urgentes au Conseil des ADPIC. Cette possibilité peut être utilisée par les pays en développement pour défendre leurs intérêts. Par exemple, en octobre et novembre 2020, le Conseil des ADPIC a débattu de la prorogation demandée de la période de transition pour les pays les moins avancés (PMA) et d'une proposition de dérogation afin que ces pays puissent répondre aux priorités sanitaires liées à la COVID-19.⁴⁴³

L'élaboration de la législation sur la propriété intellectuelle dans les accords régionaux africains

En Afrique, la politique relative à la propriété intellectuelle et les cadres de réglementation de la propriété intellectuelle sont fragmentés et se fondent sur trois modèles différents :

- La coopération et le partage des données d'expérience, comme dans les initiatives menées par l'Union africaine (UA) et les communautés économiques régionales ;
- Les systèmes régionaux de dépôt, tels que l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ;
- L'application unifiée du droit de la propriété intellectuelle, comme dans l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), qui a pour objet d'élaborer une législation régionale commune et uniforme en matière de propriété intellectuelle.⁴⁴⁴

Au niveau multilatéral, l'Accord sur les ADPIC, auquel 43 pays africains sont parties, est le principal instrument international lié au commerce concernant les DPI. Au niveau régional, il existe diverses initiatives dont les niveaux de mise en œuvre sont inégaux.

L'UA a adopté trois initiatives importantes en matière de propriété intellectuelle :

- La loi type de 2000 qui sert de référence pour l'élaboration de la législation nationale et peut être utilisée en lieu et place de la Convention (révisée) pour la protection des obtentions végétales de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.⁴⁴⁵
- La stratégie continentale pour le développement des indications géographiques en Afrique, adoptée par l'UA en 2017, l'objectif étant de soutenir le développement rural durable et la sécurité alimentaire ;
- Le statut de l'UA prévoit la création d'une Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (PAIPO) chargée de la promotion des systèmes de propriété intellectuelle en tant qu'outils de développement économique. Aucun pays n'a ratifié le statut de cette organisation.

Les communautés économiques régionales (CER) ont adopté les instruments de propriété intellectuelle suivants :

- La politique du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) de 2011 sur les DPI et les industries culturelles, qui prévoit un ensemble commun de définitions et de principes pour examiner le lien entre les DPI et le commerce et le développement, entre autres aspects ;
- La politique régionale 2018 de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) sur l'utilisation des flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC liées à la santé publique. La CAE a également établi un projet de politique relative à la propriété intellectuelle qui n'a pas encore été adopté ;
- La politique et les principes directeurs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 2012 concernant les ADPIC ;
- Le protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) pour la protection des obtentions végétales de 2017 (droits des obtenteurs), qui a été adopté, mais doit encore entrer en vigueur. La SADC a également commencé à élaborer un cadre de propriété intellectuelle et des lignes directrices concernant la propriété intellectuelle.

L'ARIPO et l'OAPI sont des organisations régionales de propriété intellectuelle. L'ARIPO, qui compte 20 États membres (principalement des pays anglophones), met en place un système régional d'enregistrement du droit d'auteur et aide les membres à créer des bureaux de gestion collective⁴⁴⁶. L'ARIPO fonctionne selon un système à deux niveaux dans lequel les offices nationaux appliquent les lois nationales, mais les demandeurs peuvent demander une protection régionale des DPI. L'OAPI compte 17 États membres, principalement des pays francophones.⁴⁴⁷ Son Accord de Bangui est une loi-cadre sur la propriété intellectuelle portant sur l'acquisition, le maintien et l'application des DPI.

Depuis le début des travaux préparatoires des négociations relatives à la ZLECAf, les droits de propriété intellectuelle sont considérés comme un élément clé pour stimuler le commerce intra-africain. C'est la raison pour laquelle ils se sont vu attribuer un rôle de premier plan dans le cadre de l'Agenda 2063, l'objectif étant de renforcer le capital humain et social de l'Afrique par une révolution des compétences fondée sur la science, la technologie et l'innovation (aspiration 1 de l'Agenda 2063). Cet appel fait écho à l'ambition d'«accélérer les progrès vers l'unité et l'intégration continentale pour une croissance soutenue, le commerce, les échanges de biens et de services, la libre circulation des personnes et des capitaux» (aspiration 2 de l'Agenda 2063). Lorsque les négociations relatives à la ZLECAf ont été lancées, les droits de propriété intellectuelle ont été considérés comme l'un des piliers de la ZLECAf, conformément aux recommandations du Comité de haut niveau sur le commerce africain. Le calendrier initial prévoyait qu'un protocole relatif aux DPI soit négocié et soumis pour adoption à l'Assemblée de l'UA en février 2020 et annexé à l'Accord portant création de la ZLECAf, mais en raison du chaos lié à la COVID, les négociations sur les DPI ont été retardées et il est maintenant prévu qu'elles soient finalisées d'ici au 31 décembre 2021.

La CEA a précédemment recommandé que le protocole relatif aux DPI de la ZLECAf établisse un système régional de propriété intellectuelle afin de prévenir la fragmentation du marché, parallèlement à la mise en place d'une plateforme en vue de l'élaboration de dispositions régionales relatives aux DPI conformes aux règles de l'OMC.

La CEA a précédemment recommandé que le protocole relatif aux DPI de la ZLECAf établisse un système régional de propriété intellectuelle afin de prévenir la fragmentation du marché, parallèlement à la mise en place d'une plateforme en vue de l'élaboration de dispositions régionales relatives aux DPI conformes aux règles de l'OMC.⁴⁴⁸ Elle a également suggéré de définir des règles pour protéger suffisamment ou adéquatement les intérêts africains dans le cadre des instruments internationaux dans des domaines tels que les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a recommandé que le protocole ne consiste pas en une description détaillée des règles

continentales relatives à la propriété intellectuelle, car les pays disposent déjà de lois nationales et ont pris des engagements au niveau international. Elle a également recommandé que le protocole parte du cadre existant, tout en mettant l'accent sur les questions importantes pour les États membres de la ZLECAf.

Normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et dispositions dites « ADPIC plus »

Les deux principales normes utilisées dans le présent chapitre sont les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et des dispositions considérablement plus strictes appelé « dispositions ADPIC-plus », qui figurent dans des accords commerciaux interrégionaux, des accords préférentiels et des accords bilatéraux. Les États-Unis et l'Union européenne proposent de plus en plus souvent des dispositions dites « ADPIC-plus » à leurs partenaires commerciaux, y compris à leurs partenaires africains qui respectent généralement les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC.

Normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC

Dispositions concernant la disponibilité, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles. Les États Membres de l'OMC pourront spécifier dans leur législation les pratiques ou conditions en matière de concessions de licences qui pourront constituer un usage abusif de droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence. Des mesures appropriées pourront être adoptées pour prévenir ou contrôler ces pratiques (article 40).

Dispositions concernant le respect des droits de propriété intellectuelle

Les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC concernant le respect des droits de propriété intellectuelle sont :

- Les obligations générales : Les Membres doivent faire en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris des mesures correctives destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter « la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif » (article 41.1). Elles seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses ; ou « ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés » (article 41.2). Les décisions doivent être écrites et mises à la disposition des parties sans retard indu (article 41.3). Les décisions administratives finales doivent pouvoir faire l'objet d'une révision, et les décisions judiciaires doivent pouvoir être contestées (article 41.4). Les États Membres de l'OMC n'ont aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct, et l'Accord sur les ADPIC ne crée aucune obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général ;

- Les procédures et mesures correctives civiles et administratives : Globalement, les détenteurs de droits remplissant les conditions requises pour avoir accès aux procédures judiciaires civiles, y compris les fédérations et les associations ayant le droit d'agir en justice selon la législation nationale (article 42). D'autres dispositions ont trait aux litiges et aux ordonnances ;⁴⁴⁹
- Les mesures provisoires : La plus importante est la disposition concernant les atteintes à un droit de propriété intellectuelle (article 50) ;⁴⁵⁰
- Les mesures à la frontière : Parmi les dispositions les plus importantes, on peut citer l'adoption de procédures permettant au détenteur d'un droit de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de marchandises de marques contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur (article 51);⁴⁵¹
- Les procédures pénales : les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur doivent être poursuivis, et dans les cas où de tels actes sont commis à une échelle commerciale, les Membres pourront prévoir des sanctions (peines d'emprisonnement ou amendes) (article 61).

Marge de manœuvre ménagée par les mesures de flexibilité prévues dans l'Accord sur les ADPIC

L'Accord sur les ADPIC prévoit des flexibilités pour diverses formes de droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce et les brevets.

L'Accord sur les ADPIC prévoit des flexibilités pour diverses formes de droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce et les brevets. Si certaines évaluations ont permis de constater que les flexibilités ne sont pas utilisées aussi efficacement que possible⁴⁵², les exemples suivants donnent un aperçu des possibilités offertes.⁴⁵³

Périodes de transition. Les États Membres de l'OMC n'avaient pas l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC au même rythme afin de tenir compte des différents contextes socioéconomiques et des capacités des pays. Pendant les périodes de transition, les États n'étaient pas tenus d'appliquer pleinement l'Accord.

Tous les États membres s'étaient vu accorder une période de transition d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (article 65.1), et les pays en développement Membres ont eu le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application (article 65.2). Pendant cette période, les pays en développement n'étaient liés que par l'article 3 (Traitement national), l'article 4 (Traitement de la nation la plus favorisée) et l'article 5 (Procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour l'acquisition ou le maintien des droits de

propriété intellectuelle). Les pays en développement pouvaient différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits n'ayant pas fait l'objet d'une protection auparavant pendant une période additionnelle de cinq ans pour fournir des brevets pour des produits non protégés auparavant (article 65.4). Les pays les moins avancés (PMA) n'étaient pas tenus d'appliquer les dispositions de l'accord pendant une période de 10 ans, jusqu'en janvier 2006, et des prorogations à ce délai pouvaient être accordées s'ils en faisaient la demande. Cette période de 10 ans a été prorogée à plusieurs reprises et court jusqu'en 2021, et une demande de nouvelle prorogation a été présentée au Conseil des ADPIC. La déclaration de Doha a repoussé le délai d'introduction des brevets de produits pharmaceutiques, qui est désormais fixé à janvier 2033. Plusieurs PMA africains ont renoncé à ces flexibilités : la protection par brevet des produits pharmaceutiques en est un exemple.⁴⁵⁴

Concession de licences obligatoires et utilisation par les pouvoirs publics. Dans ces licences, les pouvoirs publics s'autorisent ou autorisent un tiers à utiliser un brevet sans le consentement du titulaire du brevet. Ces autorisations aident les pouvoirs publics à surmonter les lourdeurs bureaucratiques qui ralentissent l'utilisation des brevets et leur permettent d'agir plus rapidement face à une crise ou à un danger public. Les détenteurs de brevets devraient, selon toute vraisemblance, recevoir une rémunération adéquate.⁴⁵⁵ En Afrique, un certain nombre de pays disposent d'une législation autorisant les licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics, principalement en cas d'urgence. En revanche, le fait de disposer de la législation requise ne signifie pas que la licence sera officiellement délivrée ou que le médicament sera fabriqué et accessible au public. Le processus permettant d'aboutir à ces résultats est complexe, tout comme le sont les motifs juridiques de la demande et de la délivrance de la licence. En Afrique du Sud, par exemple, aucune licence obligatoire n'a été délivrée dans cinq affaires portées devant les tribunaux entre 1992 et 1997,⁴⁵⁶ et dans certaines de ces affaires, des licences volontaires ont été délivrées pour régler le litige.⁴⁵⁷ L'infrastructure de production et l'état de préparation du système d'approvisionnement d'un pays sont également des éléments importants. Là où c'est le cas, comme au Zimbabwe, la fabrication et la fourniture de médicaments sont possibles.⁴⁵⁸ Dans d'autres cas, lorsque l'état de préparation est insuffisant, d'autres mécanismes juridiques sont nécessaires pour que les biens soient fabriqués et fournis par un autre pays. Ce fut le cas du Rwanda lorsqu'il a importé des médicaments du Canada.⁴⁵⁹

Épuisement. En vertu du principe d'épuisement, le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle perd son droit de contrôler plus avant la distribution d'un article protégé après que celui-ci a légalement pénétré sur le marché national (épuisement national), le marché régional (épuisement régional) ou le marché mondial (épuisement international).⁴⁶⁰ L'article 6 de l'Accord sur les ADPIC dispose que le choix d'un régime d'épuisement est une question de droit interne. L'épuisement peut servir d'instrument de mise en œuvre pour limiter la portée des DPI et pour lutter contre les atteintes anticoncurrentielles aux droits de propriété intellectuelle, notamment la segmentation du marché et les différences excessives de prix.

L'épuisement national est des plus limités dans un contexte d'intégration régionale, alors que l'épuisement régional offre plus de possibilités d'action pour soutenir les marchés régionaux.

L'épuisement national est des plus limités dans un contexte d'intégration régionale, alors que l'épuisement régional offre plus de possibilités d'action pour soutenir les marchés régionaux. L'OAPI a adopté un régime d'épuisement national,⁴⁶¹ tout comme l'UE. Dans le marché intérieur européen, l'épuisement régional a contribué de façon importante à la libre circulation des biens et des services et à la réduction du comportement anticoncurrentiel de nombreux détenteurs de droits de propriété intellectuelle. L'épuisement international,

dont la portée est la plus large, peut faciliter l'accès aux ressources d'apprentissage et d'enseignement. Les manuels scolaires en sont un exemple : l'accès aux nouveaux manuels est limité dans de nombreux pays africains, notamment en raison de leur coût prohibitif. Ainsi, les règles relatives à l'épuisement international peuvent rendre les manuels scolaires plus abordables sur le marché de l'occasion, car les détenteurs de droits n'ont pas le droit de s'opposer à ce que des exemplaires d'occasion soient revendus à des prix inférieurs. L'épuisement international peut également faciliter l'accès à d'autres biens et services auxquels sont attachés des droits de propriété intellectuelle et qu'il n'est pas facile de se procurer, notamment dans un contexte de santé publique.⁴⁶² En Afrique, l'Égypte, le Ghana et le Kenya ont adopté le régime d'épuisement international pour accélérer les importations parallèles. Bien que l'Afrique du Sud n'ait pas adopté ce principe pour tous les droits de propriété intellectuelle, sa loi sur le contrôle des médicaments et de certaines substances médicamenteuses de 1965 est fondée sur l'épuisement international et autorise l'importation parallèle de médicaments.⁴⁶³

Exception « de type Bolar ». Cette flexibilité permet de concilier deux intérêts majeurs, à savoir les intérêts des détenteurs de brevets et les intérêts des fabricants de médicaments génériques. C'est ce que fait l'exemption Bolar en réduisant les délais d'approbation réglementaire pour la fabrication. Elle permet aussi d'utiliser un produit pharmaceutique à des fins d'essai et d'autoriser l'approbation avant l'expiration du brevet. L'exemption permet en outre la commercialisation d'une version générique d'un médicament après l'expiration du brevet.⁴⁶⁴ Le Brésil, l'Égypte, l'Inde, le Kenya, le Nigéria et la Tunisie ont inscrit dans leur législation l'exception de type Bolar ou l'exception dite pour l'examen réglementaire.⁴⁶⁵

Exception en faveur de la recherche. L'exception en faveur de la recherche, également appelée exception pour l'utilisation à des fins expérimentales, permet aux chercheurs d'étudier les effets des inventions divulguées dans les brevets et de les améliorer sans que cette activité soit considérée comme une contrefaçon de brevet. Cette exception est généralement autorisée par une loi ou par la jurisprudence.⁴⁶⁶ De nombreux pays d'Afrique prévoient cette exception : Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie.⁴⁶⁷

Dispositions dites « ADPIC-plus »

Dispositions concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle

Les dispositions dites « ADPIC-plus » vont plus loin que les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et imposent la restriction ou l'élimination des flexibilités. De telles dispositions sont de plus en plus souvent introduites dans des accords commerciaux interrégionaux, des accords préférentiels et des accords bilatéraux sous l'impulsion des États-Unis, de l'Union européenne et des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de pays d'autres régions, dont l'Afrique. Certaines dispositions dites « ADPIC-plus » sont préjudiciables au développement. Elles peuvent accroître le monopole des détenteurs de droits et transférer les coûts liés au respect des droits de propriété intellectuelle aux États au-delà de ce qui est prévu par l'Accord sur les ADPIC. On trouvera ci-dessous des exemples de normes visant à faire respecter les dispositions dites « ADPIC-plus » pour faciliter l'examen de leurs coûts éventuels pour les pouvoirs publics et des menaces qu'elles font peser sur de nombreux domaines de la politique de développement. On les trouve dans des accords signés entre les États-Unis et les pays suivants : Australie, Bahreïn, Colombie, Chili, Corée du Sud, Jordanie, Maroc, Oman, Pérou et Singapour. Il convient de noter que d'autres accords dans lesquels des dispositions similaires peuvent être prévues sont en cours de négociation entre les États-Unis et la Corée du Sud et entre les États-Unis et l'Union douanière d'Afrique australe. Les États-Unis négocient également actuellement un accord de libre-échange (ALE) avec le Kenya.⁴⁶⁸

L'Algérie, l'Égypte, la Libye, le Maroc et la Tunisie ont signé des accords d'association avec l'Union européenne. L'accord avec la Libye n'est pas en vigueur.⁴⁶⁹ Les accords exigent des normes plus élevées en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et prévoient une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, conformément aux normes internationales les plus élevées (article 44.1 de l'Accord d'association UE-Algérie ; article 37.1 de l'Accord d'association UE-Égypte ; article 39.1 de l'Accord d'association UE-Maroc ; article 37.1 de l'Accord d'association UE-Tunisie).

Cette norme est plus élevée que celle fixée par l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC décrit plus haut. On ne saisit pas non plus très bien le sens de l'expression « normes internationales les plus élevées ».⁴⁷⁰ D'autres aspects des accords sont des dispositions dites « ADPIC-plus », comme l'obligation de recourir à des procédures de règlement des différends en dehors du cadre de l'OMC (article 39.2 de l'Accord d'association UE-Maroc). À la date où le présent rapport est écrit, le contenu ou la nature de ces normes n'étaient pas disponibles.

L'Algérie, l'Égypte, la Libye, le Maroc et la Tunisie ont signé des accords d'association avec l'Union européenne. L'accord avec la Libye n'est pas en vigueur.

On trouvera ci-dessous des exemples de dispositions dites « ADPIC-plus » relatives aux brevets, au droit d'auteur, aux marques de commerce ou de fabrique et aux variétés végétales figurant dans l'ALE entre les États-Unis et le Maroc. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des dispositions dites « ADPIC-plus », mais ces exemples servent à illustrer et à mettre en évidence les types de clauses que le protocole relatif à au droits de propriété intellectuelle devrait éviter en raison de leurs effets négatifs sur le développement.⁴⁷¹

Brevets : L'accord prévoit la délivrance de brevets pour les nouvelles utilisations de substances connues, y compris pour le traitement des personnes et des animaux (article 15.9 (2)).

Droit d'auteur : La durée de protection du droit d'auteur court sur une période de soixante-dix ans après la mort de l'auteur ou de soixante-dix ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public (article 15.5.5 a)). Les dispositions dites « ADPIC-plus » diminuent certaines flexibilités prévues par les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, qui permettent aux pays en développement de poursuivre un certain nombre de leurs objectifs de développement, tels que l'accès aux connaissances et à l'apprentissage et leur développement. Dans l'ALE entre les États-Unis et le Maroc, les détenteurs du droit d'auteur ont le droit de faire obstruction à l'importation parallèle d'œuvres protégées par le droit d'auteur, y compris les livres et les CD musicaux vendus légalement sur les marchés étrangers.

Marque de commerce ou de fabrique : l'accord prévoit la protection des marques visuelles, olfactives et sonores (article 15.2 1)).

Variétés végétales : l'accord impose au Maroc d'adhérer à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (article 15.1 2 et 3)), alors que l'Accord sur les ADPIC présente cela comme une option et non comme une obligation.

Les coûts potentiels des dispositions dites « ADPIC-plus » pour l'accès aux médicaments essentiels en Afrique

Les licences obligatoires peuvent être utilisées par les États Membres de l'OMC pour poursuivre de multiples objectifs qui sont au cœur de leurs programmes de développement. Cette action peut être entravée en cas de mise en œuvre des dispositions dites « ADPIC-plus », qui restreignent la concession de licences obligatoires et les importations parallèles. Par exemple, les dispositions qui restreignent la concurrence entre les fabricants de génériques potentiels et existants en portant à cinq ans le monopole de l'exclusivité des données ne parviendront pas à concilier les intérêts du public et les intérêts des détenteurs de droits de propriété intellectuelle. Compte tenu de ces dispositions, il sera difficile pour les États membres de la ZLECAf d'atteindre certains des objectifs de leurs plans nationaux de développement, de l'Agenda 2063 et des ODD.

Le pouvoir monopolistique étendu que les dispositions dites « ADPIC-plus » confèrent aux détenteurs de DPI peut très bien restreindre la concurrence sur les marchés. Par exemple, pour les produits pharmaceutiques, il sera difficile pour les fabricants locaux de médicaments génériques de fabriquer des médicaments et

d'approvisionner les marchés en raison des restrictions imposées par les dispositions dites « ADPIC-plus » à l'utilisation des brevets. La concentration des fabricants de médicaments non génériques augmentera probablement, tout comme les risques de subir des pertes sèches plus importantes en raison d'une offre sous-optimale. Par conséquent, les prix des médicaments non génériques seront plus élevés. Les chances d'avoir accès aux médicaments essentiels à des prix abordables diminueront, en particulier pour les populations les plus pauvres et marginalisées. La metformine, un antidiabétique, coûte 800 % de plus en Jordanie qu'en Égypte (tableau 5.1). En Jordanie, la metformine produite par Merck Jordanie est couverte par les dispositions dites « ADPIC-plus » de l'ALE entre les États-Unis et la Jordanie. En Égypte, le médicament est produit par un fabricant local de génériques.

Tableau 5.1 : Prix en Égypte et prix en Jordanie pour le même dosage de principe actif pharmaceutique pour le même usage médical

Pays	Dosage de principe actif pharmaceutique	Usage médical	Prix unitaire en dinars jordaniens	Prix en Jordanie par rapport au prix en Égypte
Égypte-fabricant local de génériques	Metformin (850 mg)	Antidiabétique	0,002	800 %
Merck Jordanie			0,16	
Égypte-fabricant local de génériques	Atenolol (100 mg)	Antihypertenseur	0,3	367 %
Jordanie-Kleva			0,11	
Égypte-fabricant local de génériques	Simvastatin (20 mg)	Antihyperlipidémique	0,452	498 %
Merck Jordanie			2,25	

Source : Chiffres établis par la CEA sur la base des données d'Oxfam (2007).

Le renforcement des dispositions visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle réduira les moyens dont disposent les États membres de la ZLECAf pour imiter, apprendre et renforcer les capacités technologiques. Dans une certaine mesure, cela freinera ensuite les progrès dans d'autres domaines de développement, tels que le développement industriel et la numérisation. Dans certains cas, les dispositions dites « ADPIC-plus » feront peser une lourde charge sur les pouvoirs publics chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ce qui les obligera à réaffecter des ressources, en leur faisant oublier d'autres objectifs de développement.

Droits de propriété intellectuelle et transfert de technologie

Les deux principaux modes de transfert de technologie sont le transfert grâce aux entrées d'IDE et la cession sous licence de droits de propriété intellectuelle.

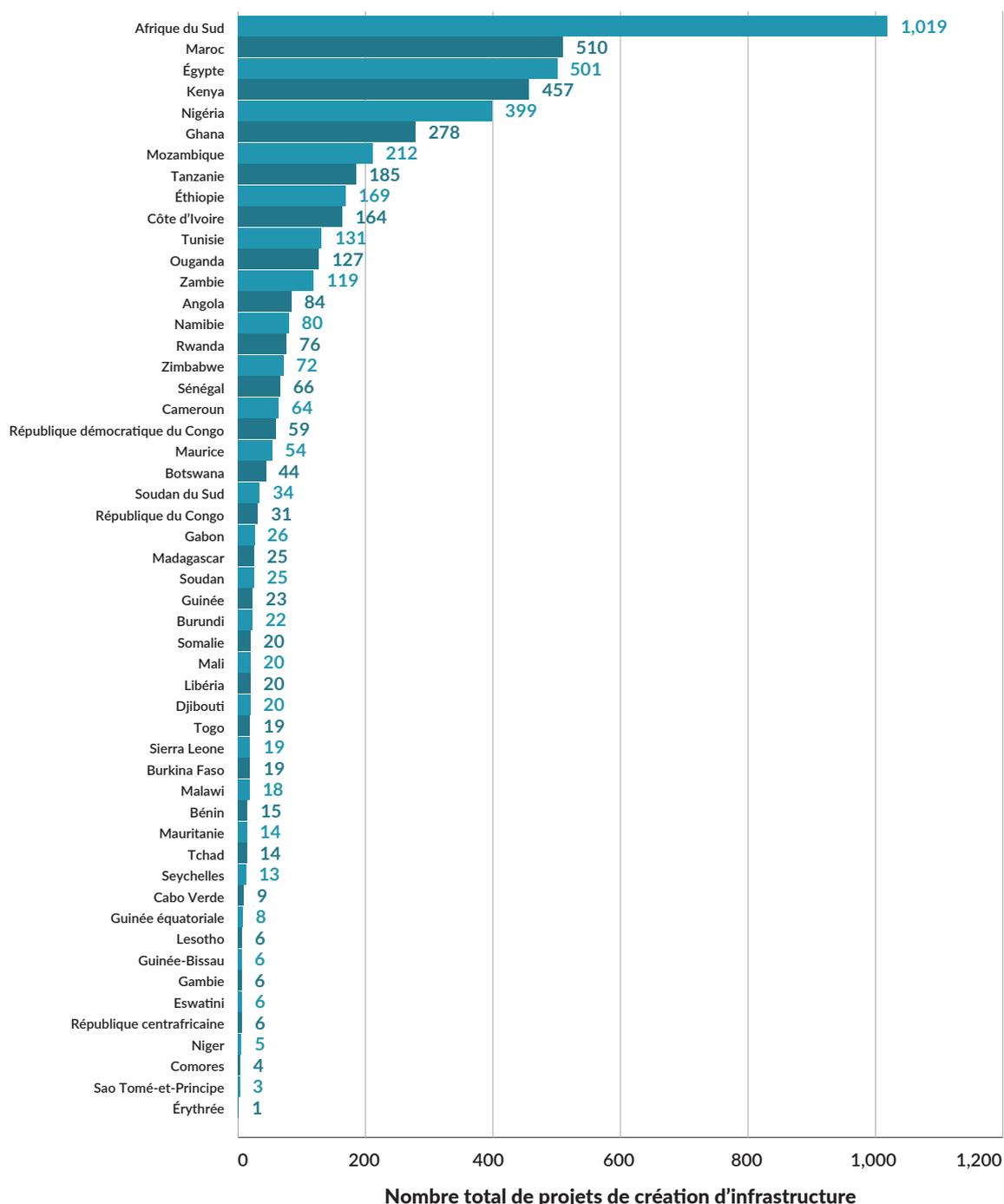
Projets d'investissement direct étranger de création

Les projets d'investissement étranger direct de création sont beaucoup plus sensibles aux DPI que l'investissement direct étranger (IDE) classique, qui porte principalement sur les investissements dans les secteurs à faible intensité technologique où les DPI n'ont pratiquement aucune importance. L'IDE de création couvre des domaines ou activités liés à la fabrication et à la technologie, y compris la recherche-développement, la conception et les essais. Les principaux secteurs intéressant l'IDE de création sont le transport, la communication, l'alimentation et le tabac, les services financiers, les services aux entreprises, les énergies renouvelables, les équipements industriels, les composants automobiles et les logiciels et services informatiques. Les données relatives à l'IDE de création permettent de suivre les investissements réalisés par des filiales étrangères détenues à 100 % qui créent des emplois.



Le nombre de projets de création d'IDE annoncés en Afrique était peu élevé (figure 5.1), ce qui indiquait que l'adoption de l'Accord sur les ADPIC n'avait pas encore stimulé le transfert de technologie aux niveaux attendus lorsque les gouvernements africains avaient commencé à négocier et à signer des accords. L'Afrique du Sud, l'Algérie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, le Maroc, le Mozambique, le Nigéria, l'Ouganda, la Tanzanie, la Tunisie et la Zambie ont chacun annoncé plus de 100 projets d'IDE de création. L'Afrique du Sud, qui applique les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, a présenté le plus grand nombre de projets (1019), soit presque le double des projets annoncés par le Maroc (510). Le Maroc a inclus des dispositions dites «ADPIC-plus» strictes dans ses ALE avec les États-Unis. Le Kenya, qui applique les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC a annoncé 457 projets d'IDE de création, tout comme le Maroc. Cela permet de penser que le renforcement de la protection et du respect des DPI conformément aux dispositions dites «ADPIC-plus» ne conduit pas nécessairement à un accroissement de l'IDE de création. Le lien entre l'IDE de création et la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle doit donc être considéré comme vague.

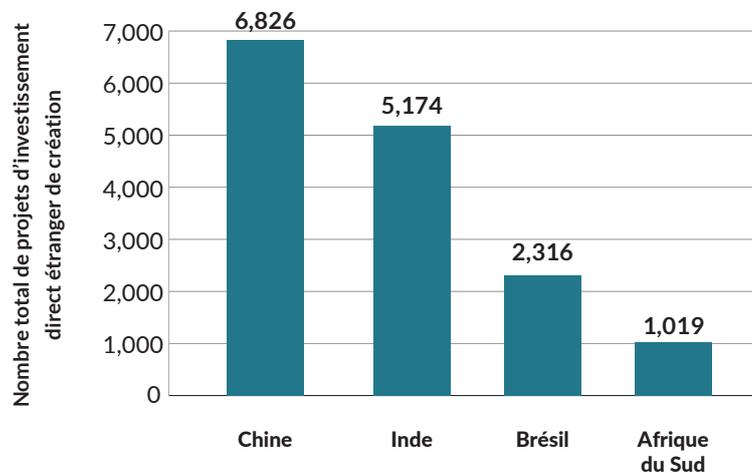
Figure 5.1 : Nombre total de projets de création d'infrastructure annoncés par les pays africains qui ont adopté des dispositions dites « ADPIC-plus », 2012-2018



Source : chiffres établis par la CEA sur la base des données du Financial Times (2020).

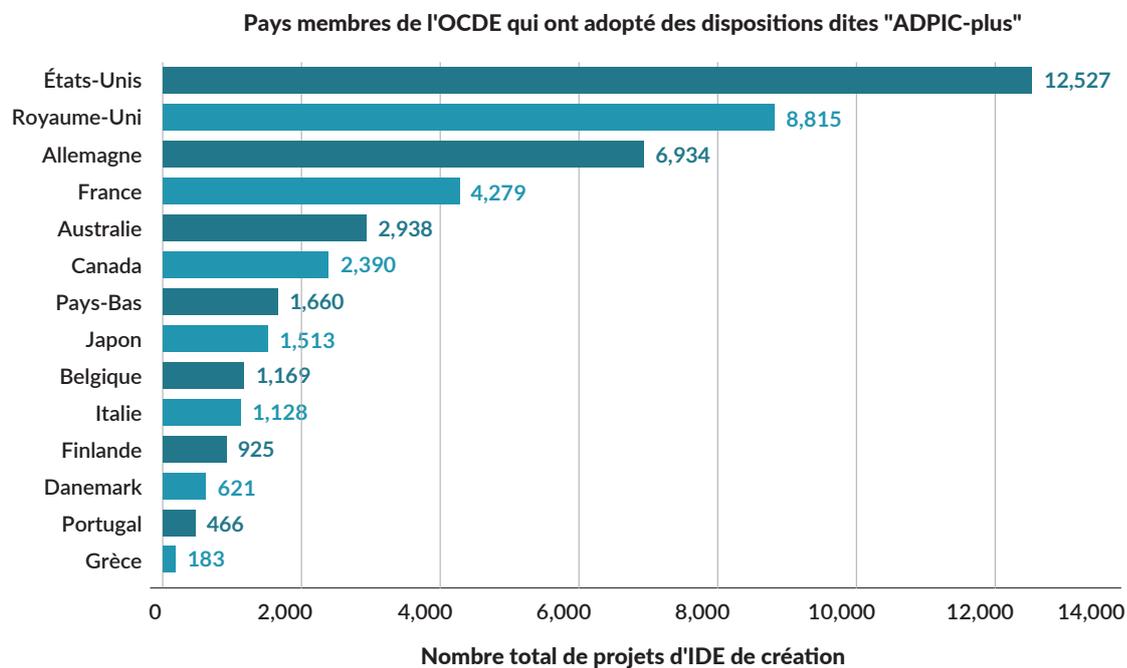
Cela vaut également pour les projets d'IDE de création annoncés dans certains des pays BRICS (figure 5.2), le Brésil, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud, qui ont appliqué les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC à la différence de pays d'autres régions qui ont conclu des ALE avec les États-Unis en vertu des dispositions dites « ADPIC -plus ».

Figure 5.2 : Nombre total de projets d'investissement étranger direct de création annoncés, par destination, 2012-2018



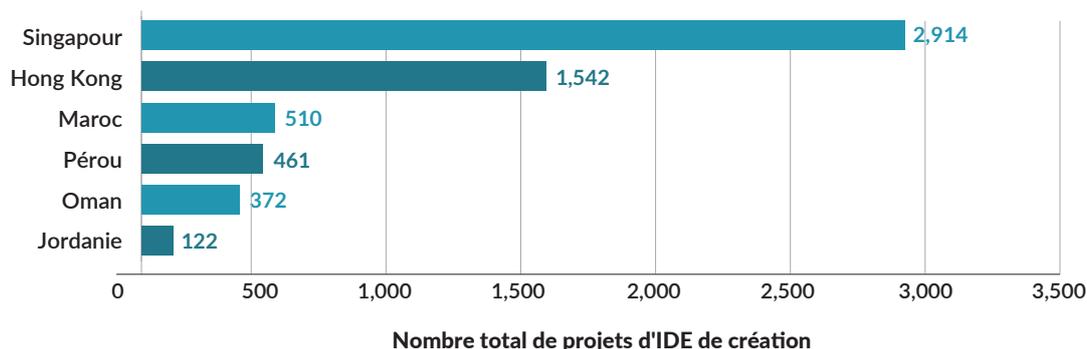
Source : chiffres établis par la CEA sur la base des données du Financial Times (2020).

Figure 5.3 Projets d'investissement étranger direct de création annoncés, par destination, 2012-2018



Source: chiffres établis par la CEA sur la base des données du Financial Times data (2020).

Pays non membres de l'OCDE qui ont signé avec les États-Unis des ALE comportant des dispositions dites "ADPIC-plus"



Source: chiffres établis par la CEA sur la base des données du *Financial Times* data (2020).

L'Allemagne, les États-Unis et le Royaume-Uni ont adopté des normes plus élevées en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle (dispositions dites « ADPIC-plus ») et ont attiré le plus grand nombre de projets d'IDE de création (figure 5.3, graphique de gauche). En revanche, le nombre de projets d'IDE de création annoncés par la Chine (6826), qui applique les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, était proche du nombre de projets annoncés par l'Allemagne (6934) et bien supérieur aux chiffres observés en France (4279), au Canada (2390), au Japon (1513) et en Belgique (1169), qui appliquent tous les dispositions dites « ADPIC-plus ». De même, l'Inde, qui applique les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, compte un plus grand nombre de projets d'IDE de création annoncés (5174) que ceux qui sont observés dans de nombreux pays développés dans lesquels les normes sont plus élevées, notamment l'Australie (2938), la Belgique, le Canada, la Finlande, la France, la Grèce et le Japon. L'Afrique du Sud (1019) et le Brésil (2316) et l'Afrique appliquaient les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et avaient annoncé un plus nombre de projets d'IDE de création qu'un certain nombre de pays développés ayant adopté des dispositions dites « ADPIC-plus », comme le Danemark, la Finlande, la Grèce et le Portugal. Le nombre de projets concernant l'Afrique du Sud et le Brésil était également plus élevé que le nombre de projets annoncés en Colombie, au Chili, au Maroc et au Pérou (figure 5.3, graphique de droite), qui ont signé un certain nombre d'ALE avec les États-Unis portant sur les dispositions dites « ADPIC-plus ». De même, le nombre de projets d'IDE de création annoncés en Égypte (501), au Kenya (457) et au Nigéria (399) était plus élevé que le nombre de projets annoncé à Oman (372) et en Jordanie (122).

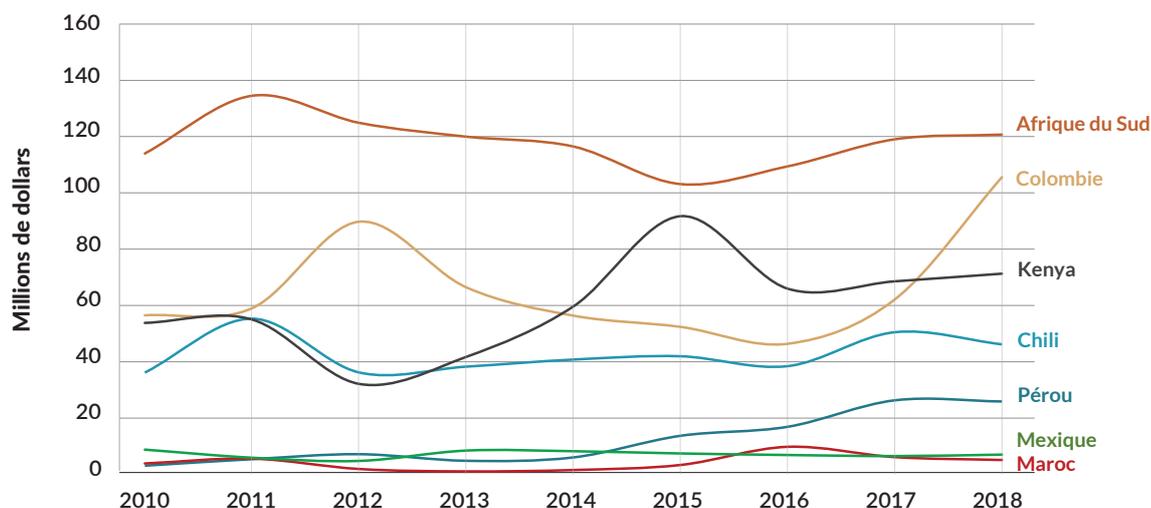
Ces résultats montrent que le lien entre les normes relatives aux droits de propriété intellectuelle et l'IDE de création est vague. Un niveau plus élevé de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle (dispositions dites « ADPIC-plus ») n'entraîne pas nécessairement un accroissement de l'IDE, et les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC ne se traduisent pas nécessairement par une diminution de l'IDE.⁴⁷² Cela pourrait notamment s'expliquer par le fait qu'outre la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle à disposition dans un lieu donné, les entreprises prennent en considération de nombreux autres facteurs, notamment la recherche, les infrastructures, le capital humain et la

sophistication des marchés et des entreprises. L'utilisation efficace de ces facteurs, ainsi que les normes ADPIC et l'utilisation rationnelle des flexibilités, peut aider les pays en développement à améliorer l'IDE de création au point même de dépasser l'amélioration enregistrée par les pays appliquant les dispositions dites « ADPIC-plus ». En outre, il est possible d'y parvenir sans devoir supporter les coûts plus élevés liés au maintien d'un système dit « ADPIC-plus ».

Cession sous licence de droits de propriété intellectuelle

Les redevances perçues pour l'usage de la propriété intellectuelle sont les montants reçus par des résidents versés par des non-résidents pour l'utilisation autorisée de droits de propriété (brevets, marques de commerce ou de fabrique, droit d'auteur, procédés, dessins et modèles industriels, y compris les secrets commerciaux et les franchises) et pour l'utilisation, dans le cadre de contrats de licence, d'originaux ou de prototypes produits (droit d'auteur sur les livres, les manuscrits, les logiciels, les œuvres cinématographiques et les enregistrements sonores) et des droits connexes tels que le spectacle vivant et les émissions de télévision par câble ou par satellite. Les redevances perçues au titre de la cessions sous licence de droits de propriété intellectuelle sont peu élevées dans les pays africains qui appliquent les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, les redevances reçues par l'Afrique du Sud entre 2010 et 2018 étaient relativement peu élevées (118 millions de dollars par an en moyenne). Elles étaient toutefois plus élevées que celles qui avaient été perçues par le Chili, la Colombie, le Maroc, le Mexique et le Pérou, pays non membres de l'OCDE, qui appliquaient les dispositions dites « ADPIC-plus ». Les redevances perçues par le Kenya étaient également plus élevées que celles qui étaient perçues par le Maroc (figure 5.4). Cela indique que dans les pays considérés, les dispositions dites « ADPIC -plus » n'ont pas nécessairement augmenté les redevances perçues pour la cession sous licence de droits de propriété intellectuelle.

Figure 5.4 : Redevances perçues pour l'usage de la propriété intellectuelle dans des pays africains et des pays de référence, 2010-2018



Source : Chiffres établis par la CEA sur la base des données de la Banque mondiale (2020).

Le nombre limité de cessions sous licence de droits de propriété intellectuelle s'explique notamment par le nombre limité de droits de propriété intellectuelle générés. Cela pourrait aussi s'expliquer par la faiblesse du marché des produits technologiques et produits d'information dans des secteurs ou sous-secteurs spécifiques, mais ce point doit encore faire l'objet de recherches plus approfondies. L'affectation du peu de ressources disponibles à la R-D, et à d'autres activités qui produisent des technologies, des informations et des produits connexes qui sont généralement soumis au régime de protection des droits de propriété intellectuelle, est stimulée par la présence de grands marchés de produits technologiques et de produits d'information dans des secteurs ou sous-secteurs spécifiques. En l'absence de tels marchés, les entreprises ont du mal à justifier leurs investissements dans la R-D, car il est peu probable qu'elles obtiennent des résultats. Les grands marchés et la demande de technologies incitent fortement les entreprises et les sociétés à développer ou à fabriquer des produits technologiques et des produits d'information protégés par les droits de propriété intellectuelle. Des marchés plus vastes augmentent également les possibilités de coopération interentreprises, dans le cadre de laquelle les entreprises acquièrent ou achètent des informations ou des technologies moyennant la concession de licences ou par d'autres moyens. Bien qu'une analyse supplémentaire s'avère nécessaire, les efforts visant à développer les marchés ou la demande de technologie, tels que les investissements publics dans le développement du numérique, de la biotechnologie et des technologies propres, qui ont des effets d'entraînement à long terme qui permettent au secteur privé d'investir dans la R-D par exemple, peuvent accroître les stocks de droits de propriété intellectuelle et les cessions de licence dans les pays africains.⁴⁷³

Financement de la recherche-développement, protection par brevet et activité inventive

Les dépenses brutes de R-D du secteur public et des entreprises sont un indicateur type de la performance des systèmes nationaux d'innovation. Ces dépenses indiquent, entre autres, dans quelle mesure la science, la technologie et l'innovation sont financées dans un pays et quelle capacité on peut en attendre.

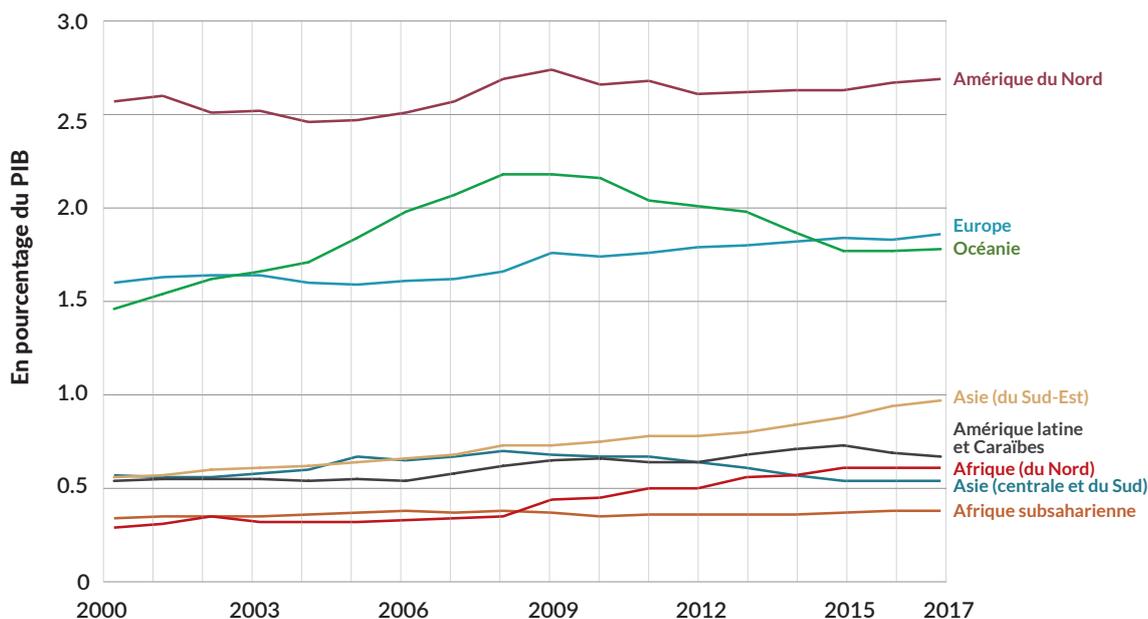
Investissement public dans la recherche-développement

Les dépenses brutes de R-D en pourcentage du PIB représentent les dépenses totales de R-D sur un territoire national pendant une période de référence précise⁴⁷⁴. Entre 2000 et 2017, les dépenses brutes moyennes de R-D de l'Afrique subsaharienne étaient d'environ 0,4 % du PIB (figure 5.5). En Afrique du Nord, elles sont passées de 0,35 % en 2002 à 0,61 % en 2017. En Amérique latine et dans les Caraïbes, elles représentaient 0,97 % du PIB en 2017. En Océanie, en Europe et en Amérique du Nord, elles ont été supérieures à 1,5 % du PIB à partir de 2008.

Depuis 2006, date à laquelle les chefs d'État africains ont recommandé d'améliorer les systèmes nationaux d'innovation⁴⁷⁵, les dépenses brutes de R-D en Afrique étaient restées inférieures à 1 % du PIB. Au niveau des pays, on observe des limitations similaires. En 2009, les dépenses brutes de R-D atteignaient 0,84 % du

PIB en Afrique du Sud, 0,14 % au Burundi, 0,43 % en Égypte, 0,02 % au Ghana, 0,35 % en Ouganda, 0,08 %, en République démocratique du Congo et 0,71 % en Tunisie. Dans l'ensemble, l'Afrique du Sud et la Tunisie ont fait des efforts considérables pour se rapprocher du chiffre de 1 %⁴⁷⁶. Compte tenu des faibles ressources budgétaires des pays, les fonds alloués à la R-D sont donc très limités, ce qui est un handicap majeur pour les progrès technologiques réalisés par les États membres de la ZLECAf.

Figure 5.5 : Dépenses brutes en recherche-développement, 2000-2016



Source : chiffres établis par la CEA sur la base des données de l'UNESCO (2019).

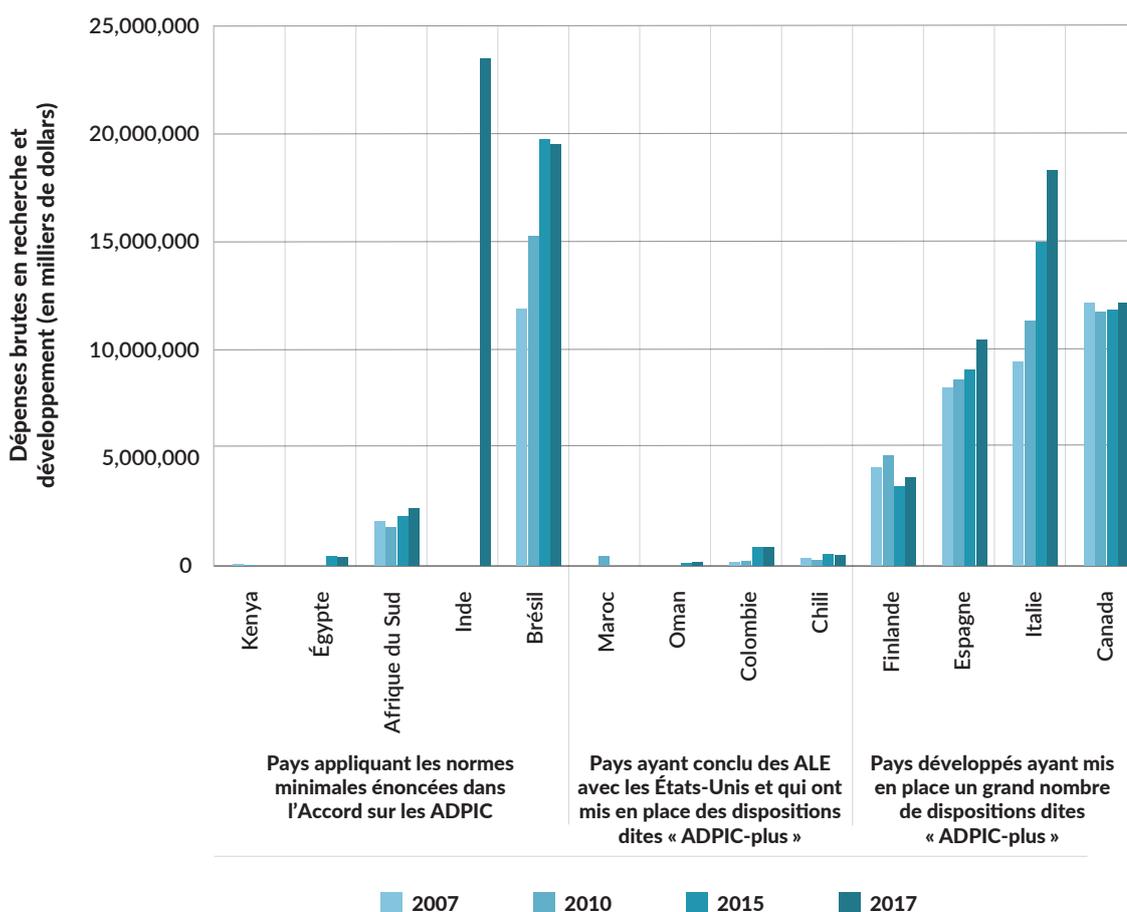
Investissement des entreprises dans la recherche-développement

Les dépenses brutes en recherche-développement permettent de déterminer dans quelle mesure les entreprises s'engagent dans la R-D. Il ressort de l'examen de ces dépenses dans trois groupes de pays entre 2000 et 2017 que le lien entre les dépenses brutes en recherche et développement et les normes relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle est vague (figure 5.6). Le groupe 1 comprend l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Inde et le Kenya, des pays qui ont appliqué les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. Le groupe 2 comprend le Chili, la Colombie, Oman, le Maroc et le Mexique qui ne sont pas des pays avancés, mais qui ont signé avec les États-Unis des ALE comportant des dispositions dites «ADPIC-plus». Le groupe 3 comprend le Canada, l'Espagne, la Finlande et l'Italie, des pays développés qui ont appliqué un grand nombre de dispositions dites «ADPIC-plus». L'Afrique du Sud a appliqué les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et ses dépenses brutes en recherche et développement sont supérieures à celles du Chili, de la Colombie, d'Oman et du Maroc, qui ont tous mis en place des dispositions dites «ADPIC-plus». Les dépenses brutes en recherche-développement d'Oman étaient

nettement supérieures à celles du Kenya, qui appliquait les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC.

Les résultats donnent à penser qu'un niveau plus élevé de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle (dispositions dites « ADPIC-plus ») n'entraîne pas nécessairement une augmentation des dépenses brutes en recherche-développement. Des régimes de protection et d'application minimales des droits de propriété intellectuelle (ADPIC) n'entraînent pas nécessairement une baisse des dépenses brutes en recherche-développement. Une norme minimale de protection et de respect des DPI, de même que l'utilisation efficace des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC et des améliorations apportées dans la recherche, les infrastructures, les ressources humaines et la sophistication des entreprises peuvent aider les États membres de la ZLECAf à améliorer leurs dépenses moyennes en recherche-développement sans devoir supporter les coûts plus élevés liés au maintien d'un système dit « ADPIC-plus ».

Figure 5.6 : Un niveau plus élevé de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle n'entraîne pas nécessairement une augmentation des dépenses brutes en recherche-développement



Source : chiffres établis par la CEA sur la base des données de l'UNESCO (2019).

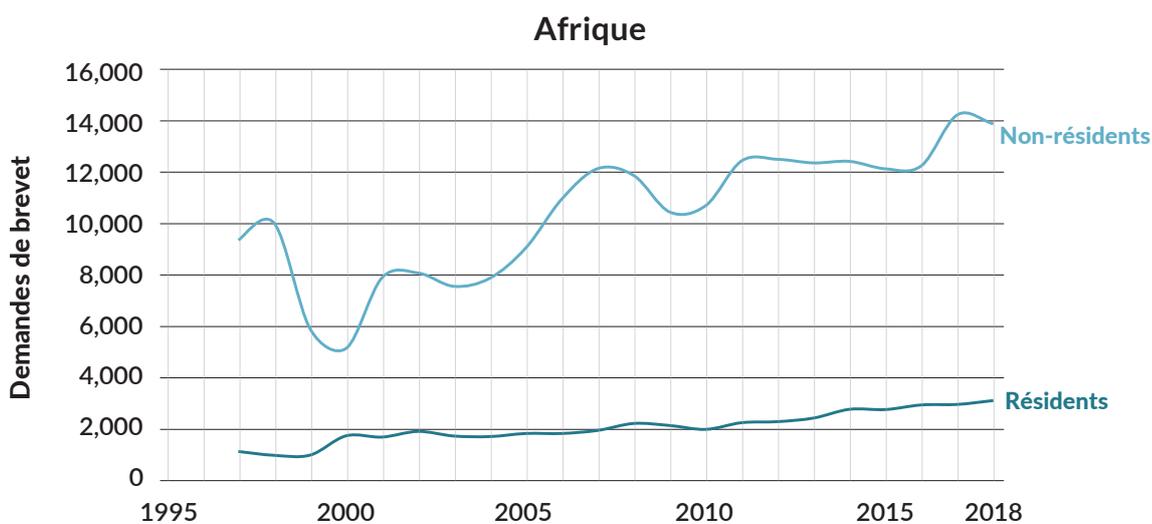
La limitation des dépenses brutes des entreprises africaines en recherche-développement dénote leur contribution limitée à la mise au point de technologies sur le continent africain. Cette limitation peut également expliquer le faible nombre de demandes de brevet, comme le montre la section suivante.⁴⁷⁷

Tendances de la protection par brevet et des dépôts de demandes de brevet en Afrique

Les demandes de brevet sont un indicateur largement utilisé de l'évolution scientifique et technologique, et elles permettent de déterminer comment les résidents et les non-résidents protègent leurs inventions en Afrique après l'adoption de l'Accord sur les ADPIC. Entre 1999 et 2018, le nombre de demandes de brevet déposées en Afrique par des non-résidents et des résidents a augmenté (figure 5.7). En Afrique, les non-résidents sont titulaires d'un nombre beaucoup plus élevé de brevets protégés que les résidents. En 1999, les résidents avaient enregistré 1 000 brevets, tandis que les non-résidents en avaient enregistré 5 900. En 2018, les résidents n'avaient enregistré que 3 120 brevets et les non-résidents en avaient enregistré 13 380. Le grand nombre de demandes de brevet déposées par des non-résidents peut s'expliquer par le fait que les titulaires de brevets ont besoin de protéger les technologies incorporées dans les produits exportés vers la région africaine. Les entreprises non résidentes peuvent également déposer des demandes de brevet dans un lieu donné afin de bloquer l'innovation en utilisant des brevets défensifs. Ces augmentations indiquent toutefois qu'un grand nombre de titulaires de brevets ont confiance dans le niveau de protection fourni par l'Accord sur les ADPIC.

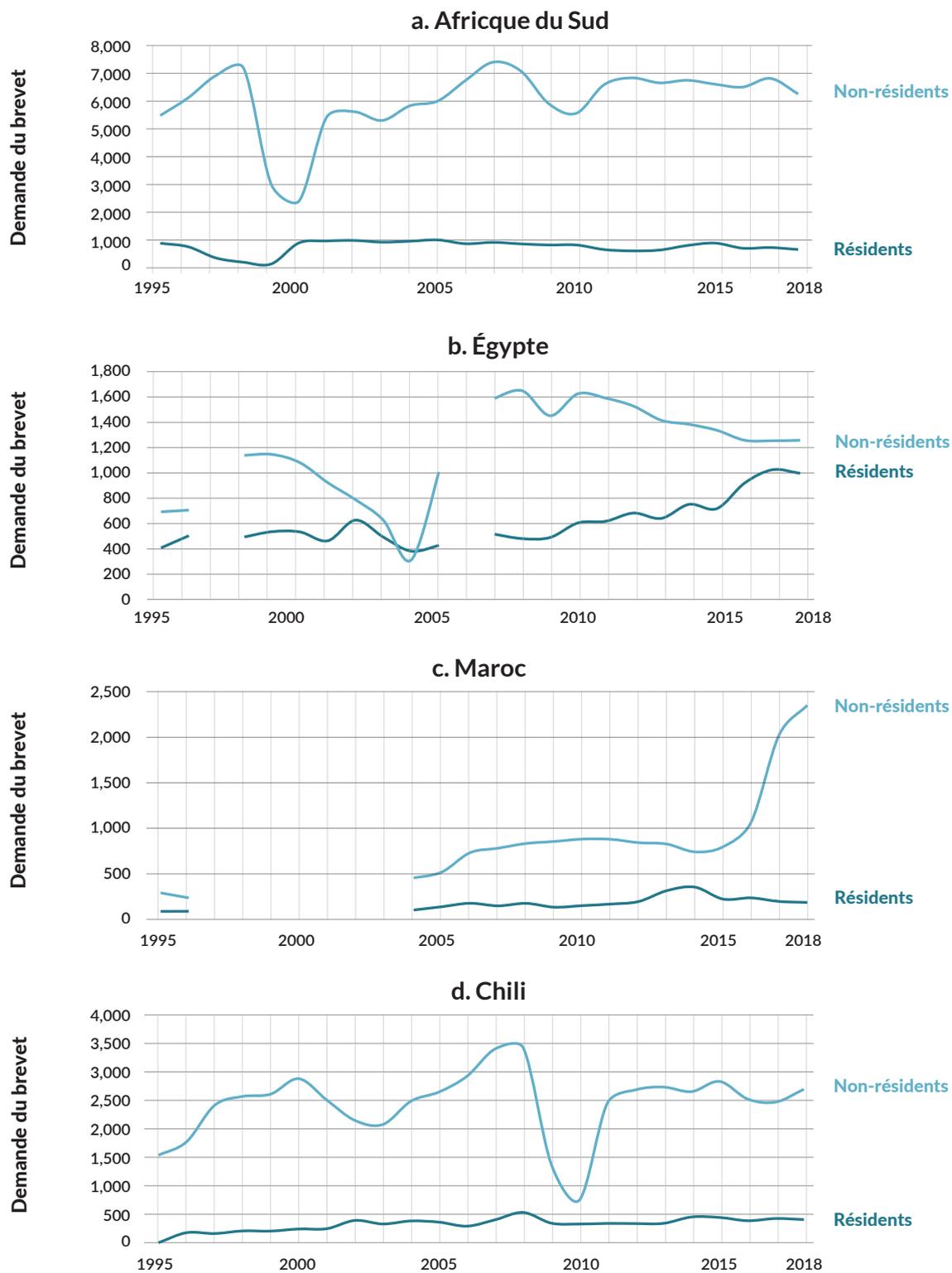
On observe également des tendances similaires en matière de demandes de brevet au niveau national pour l'Afrique du Sud, l'Égypte et le Maroc (figure 5.8).

Figure 5.7 : Demandes de brevet en Afrique, 1995-2018



Source : chiffres établis par la CEA sur la base des données de l'OMPI (2020).

Figure 5.8 : Demandes de brevet par pays, 1995–2018



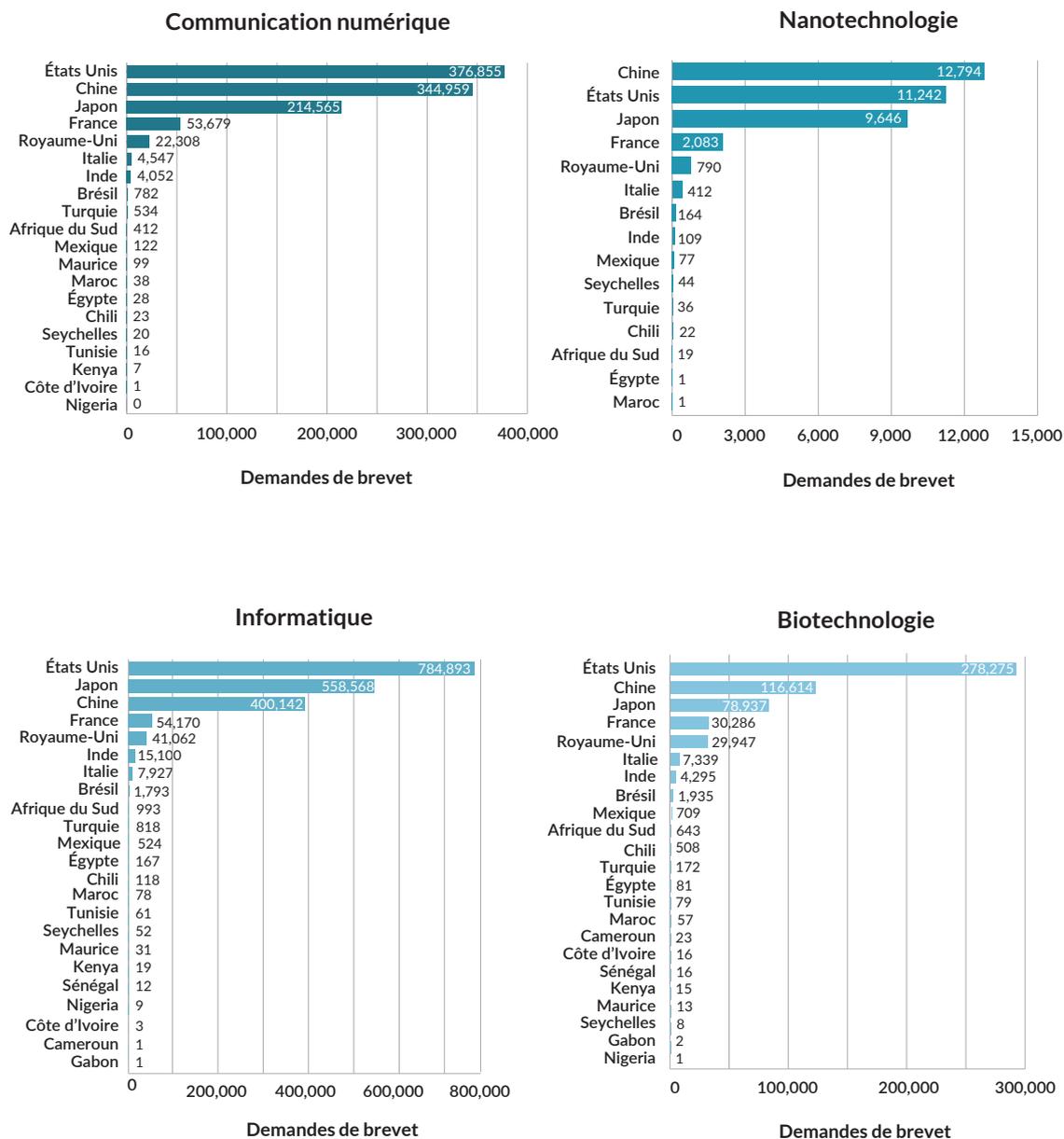
Source: chiffres établis par la CEA sur la base des données de l'OMPI (2020).

Les coûts élevés liés au maintien des dispositions dites « ADPIC-plus » peuvent être justifiés dans les pays de l'UE où le nombre de brevets enregistrés par des résidents (contribuables) est plus élevé que le nombre de brevets enregistrés par des non-résidents. En ce qui concerne les pays de la ZLECAf, les dispositions dites « ADPIC-plus » engendreront pour les pouvoirs publics des coûts supplémentaires afférents à l'application des dispositions relatives au respect des brevets détenus en grande partie par des non-résidents (non-contribuables) en cas d'atteinte à un brevet. Cela risque de ne pas être dans l'intérêt des États membres de la ZLECAf. Les dispositions dites « ADPIC-plus » auront probablement des effets similaires dans des pays, tels que le Chili (figure 5.8), où le nombre de brevets enregistrés par des non-résidents est supérieur au nombre de brevets enregistrés par des résidents.

La plupart des pays africains concentrent généralement leur activité inventive sur les principaux domaines technologiques, notamment la technologie des moteurs, des moteurs électriques, des turbines et des pompes, des machines et des appareils, de la chimie de base et de la chimie organique, et du génie civil et chimique⁴⁷⁸. Le nombre d'inventions dans les technologies émergentes est peu élevé comparativement à d'autres régions. Par exemple, entre 2000 et 2017, les États-Unis ont déposé 376 855 demandes de brevet dans le domaine de la communication numérique, la France 53 679, la Chine 344 959 et le Brésil 782. L'Afrique du Sud en a déposé 412, le Kenya 7, la Côte d'Ivoire 1 et le Nigéria, le plus grand pays de la région africaine, n'en a déposé aucune (figure 5.9, graphique a). Dans le domaine de l'informatique (figure 5.9, graphique b), le Japon a déposé 558 568 demandes de brevet, la France 54 170, l'Inde 15 100, l'Afrique du Sud 993, le Sénégal 12, le Nigéria 9 et le Gabon 1 au cours de la même période. Des différences similaires ont été observées dans le domaine des nanotechnologies (figure 5.9, graphique c) et des biotechnologies (figure 5.9, graphique d).



Figure 5.9 : Nombre total de demandes de brevet par secteur, 1995-2015



Source : chiffres établis par la CEA sur la base des données de l'OMPI (2020).

Recommandations

Nous avons évalué dans le présent chapitre les normes relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle appliquées par les États membres de la ZLECAf et les pays d'autres régions, en établissant une distinction entre les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et les dispositions dites «ADPIC-plus». Nous avons également mesuré les progrès réalisés en ce qui concerne certains aspects du développement dans les pays qui ont utilisé les différentes normes et dispositions, en nous concentrant sur l'investissement dans la recherche et le développement, le transfert de technologie dans le cadre d'investissements étrangers dans des projets de création d'infrastructure, et sur l'invention et la protection par brevet par des non-résidents et des résidents dans la ZLECAf. Nous avons présenté dans le présent chapitre certains des avantages et des coûts afférents à l'utilisation de ces normes et dispositions au regard de plusieurs objectifs nationaux de développement, tels que l'accès aux médicaments essentiels, l'apprentissage technologique, le développement de marchés compétitifs et les comportements anticoncurrentiels. Les conclusions permettent d'amorcer une réflexion sur deux sujets de préoccupation soulevés dans les négociations commerciales multilatérales, régionales et bilatérales :

- Des normes plus élevées (dispositions dites « ADPIC-plus ») de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle apporteront-elles un appui aux programmes de développement des pays africains ?
- Les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC aideront-elles à mettre en œuvre les programmes de développement des pays africains ?

Les conclusions du présent chapitre ont pour but d'apporter un éclairage aux futures négociations commerciales régionales et multilatérales, ainsi qu'aux ALE, en particulier les accords d'investissement bilatéraux comportant des chapitres sur les droits de propriété intellectuelle qui s'efforcent de concilier les divers intérêts des parties prenantes. Les intérêts des parties prenantes sont notamment les intérêts des détenteurs de droits de propriété intellectuelle dans le secteur privé, les intérêts du public, y compris les groupes de consommateurs, et les intérêts des États, dont les priorités sont les ODD, les programmes régionaux (tels que l'Agenda 2063 et la Stratégie 2024 pour la science, la technologie et l'innovation) et les objectifs de développement nationaux.

Il en ressort que les dispositions dites «ADPIC-plus» ne débouchent pas nécessairement à elles seules sur un transfert de technologie, un investissement dans la R-D, une capacité d'innovation accrue ou un plus grand nombre d'activités inventives, un niveau de protection par brevet ou un élargissement de la protection par brevet par des entreprises détentrices de monopoles. En outre, les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC n'entraînent pas nécessairement une diminution en la matière. Les pays qui ont appliqué les normes minimales, comme l'Afrique du Sud, le Brésil et l'Inde, ont eu de meilleurs résultats que les pays qui ont adopté les dispositions dites «ADPIC plus», à savoir le Chili, le Maroc et le Pérou. Le Kenya et le Nigéria ont appliqué les normes minimales énoncées

dans l'Accord sur les ADPIC et ont eu de meilleurs résultats que le Maroc, qui avait adopté les dispositions dites «ADPIC-plus» dans son ALE avec les États-Unis. Le nombre de brevets détenus par des non-résidents dans l'ensemble de la ZLECAf était en très grande majorité supérieur au nombre de brevets détenus par des résidents africains. Cette observation, qui vaut dans un certain nombre de régions, peut s'expliquer entre autres par les stratégies adoptées par les non-résidents pour protéger leurs exportations et étendre leur pouvoir monopolistique au niveau mondial. Au vu de ces résultats, la corrélation entre les normes relatives aux droits de propriété intellectuelle et les résultats semble être complexe. Les facteurs à l'origine du progrès technologique et des décisions d'investissement des entreprises sont nombreux et ne peuvent être réduits à un seul paramètre, à savoir les droits de propriété intellectuelle.

Il est possible pour les États membres de la ZLECAf d'atteindre des niveaux élevés de transfert de technologie, d'investissement dans la R-D et de capacité d'innovation qui sont composante importante de la capacité technologique en utilisant les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, ajustées avec des mesures de flexibilité. Les flexibilités qui peuvent être exploitées dans le cadre de la ZLECAf sont notamment les suivantes :

- **Périodes de transition.** Cette flexibilité tient compte du manque de volonté des PMA et des pays en développement de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC d'une manière qui réponde à leurs besoins de développement. Les États membres de la ZLECAf peuvent utiliser cette stratégie pour renforcer leurs capacités dans des créneaux technologiques, comme l'a fait l'Inde pour ses capacités de fabrication de produits pharmaceutiques, et répondre à d'autres besoins, tels que l'apprentissage et l'imitation dans les systèmes nationaux.
- **Exception « de type Bolar ».** Elle permet de concilier les intérêts des détenteurs de brevets et les intérêts des producteurs ou des fabricants de médicaments génériques en accélérant le processus d'approbation de la réglementation pour la fabrication des médicaments. Elle permet d'utiliser un produit pharmaceutique protégé par un brevet à des fins d'essai et d'approbation de la réglementation avant l'expiration du brevet. Le but est de faciliter la commercialisation d'une version générique d'un médicament peu de temps après l'expiration du brevet. Dans la ZLECAf, cette exemption peut être utilisée pour mettre en œuvre des stratégies régionales, telles que la stratégie du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique pour la fabrication de produits pharmaceutiques.
- **Exception en faveur de la recherche/l'utilisation à des fins expérimentales.** Elle permet aux chercheurs d'étudier les effets des inventions divulguées dans les brevets. L'amélioration des inventions brevetées joue un rôle important dans la progression de la science et de la technologie.
- **Concession de licences obligatoires et utilisation par les pouvoirs publics.** Cette flexibilité aide les États à agir plus rapidement face à une crise ou à un danger public, puisque les licences peuvent faciliter l'achat et la fourniture de médicaments génériques essentiels.

- **Épuisement.** L'épuisement peut aider les États membres de la ZLECAf à faciliter une distribution plus large des biens ou services essentiels sur les marchés. Les États ont le droit d'adopter un régime d'épuisement national, régional ou international. Les régimes d'épuisement régionaux et internationaux pourraient appuyer au mieux les politiques sanitaires de la ZLECAf (achats groupés et autres politiques d'approvisionnement visant à faire face à des maladies émergentes comme la COVID-19, Ebola et le SRAS, etc.).

Une comparaison des coûts et avantages des normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et des dispositions dites « ADPIC-plus » a fait apparaître les points suivants :

- Les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC comportent des flexibilités qui permettent aux États de nuancer leurs systèmes de propriété intellectuelle et de renforcer ainsi leurs programmes de développement. Dans plusieurs cas, cela n'a pas été fait efficacement. C'est pourquoi il est recommandé d'utiliser des flexibilités dans la ZLECAf. Les dispositions dites « ADPIC-plus » élargissent exagérément le pouvoir monopolistique des détenteurs de droits au niveau mondial, qui sont concentrés dans les pays avancés, tout en restreignant les intérêts du public. Les effets de distorsion du marché de ces restrictions seront graves pour les pays en développement, en particulier pour les États membres de la ZLECAf qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour mettre en place des systèmes d'innovation, développer les industries locales ou créer des bases technologiques viables ;
- L'Accord sur les ADPIC accorde une marge d'action aux États membres de l'OMPI qui leur permet d'utiliser les droits de propriété intellectuelle pour atteindre les objectifs nationaux de développement. Les dispositions « ADPIC-plus » imposent des restrictions à ces flexibilités. Elles élargissent le pouvoir monopolistique des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et augmentent les risques de différences de prix et de segmentation du marché sur la libre circulation des biens et des services au sein de la ZLECAf. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, elles peuvent empêcher l'accès aux médicaments essentiels et la distribution de ces médicaments qui traitent les maladies transmissibles et maladies non transmissibles. Cela limite la capacité de nombreux États membres de la ZLECAf de respecter leurs engagements constitutionnels, à savoir protéger la santé et la nutrition et fournir un accès aux médicaments essentiels à des prix abordables, notamment en cas de situation d'urgence sanitaire ;

Les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC comportent des flexibilités qui permettent aux États de nuancer leurs systèmes de propriété intellectuelle et de renforcer ainsi leurs programmes de développement.

- Les mesures civiles et administratives minimales prévues par l'Accord sur les ADPIC pour décourager et prévenir les atteintes permettent aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle de jouir de leurs droits dans une mesure raisonnable. Les mesures, telles que les référés, doivent être mises en œuvre de façon proportionnée. Des sanctions pénales ne sont prévues que dans les cas où les infractions sont commises à une échelle commerciale. Les coûts afférents au respect des droits de propriété intellectuelle doivent être supportés par les détenteurs de droits dans le secteur privé et non par les pouvoirs publics. Les dispositions dites «ADPIC-plus» renforcent les dispositions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle. Les mesures à la frontière sont renforcées et la criminalisation augmente, même pour des affaires aussi mineures que le contournement des technologies. Les dispositions additionnelles réduisent la marge de manœuvre dont disposent les pays en développement pour l'apprentissage technologique, l'imitation et la croissance ;
- Les dispositions dites «ADPIC-plus» seront difficiles à mettre en œuvre et constituent des possibilités d'action irréalistes pour les pays en développement. Les coûts fixes afférents à l'administration et à la coordination d'un système strict pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle au niveau national peuvent s'avérer inutiles dans les pays qui n'ont ni les ressources ni les capacités de gestion et capacités techniques nécessaires pour atteindre ne serait-ce que les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. Les interdépendances entre les institutions et les modèles de développement industriel, l'apprentissage technologique et la croissance économique sont complexes. Les États-Unis pendant la révolution industrielle, le Japon tout au long des années 1970 et de nombreux pays européens se sont heurtés à des difficultés similaires lorsqu'ils ont voulu protéger et faire respecter les droits de propriété intellectuelle. C'est généralement lorsque la sophistication du marché s'accélère et que les capacités dynamiques locales s'accumulent que des normes d'application plus strictes deviennent réalistes et utiles pour de larges populations d'utilisateurs de propriété intellectuelle.⁴⁷⁹ Les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC seront la voie la plus raisonnable, la plus réaliste et la plus utile pour la ZLECAf, étant donné le manque de moyens dont disposent les systèmes judiciaire et administratif pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Pour que les États membres de la ZLECAf puissent atteindre leurs objectifs socioéconomiques et pour qu'il soit possible de concilier les intérêts entre les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les intérêts du public, les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC ajustées avec des mesures de flexibilité sont l'option la plus appropriée. En revanche, cela ne débouchera pas automatiquement sur les résultats escomptés. Pour optimiser les possibilités offertes par ces politiques, les États membres de la ZLECAf devraient faire des progrès dans les domaines suivants :

- *Améliorer la propriété intellectuelle et les autres cadres politiques pour stimuler les petites et moyennes entreprises, l'innovation et le développement industriel.* La ZLECAf est une occasion importante de faire des progrès en vue :

- D'utiliser plus efficacement la Stratégie 2024 pour la science, la technologie et l'innovation de l'UA afin que les dépenses brutes en recherche et développement atteignent au moins 1 % du PIB, conformément aux recommandations des chefs d'État africains ;
 - D'améliorer l'application du droit de la propriété intellectuelle et d'aligner le respect des droits de propriété intellectuelle sur l'Accord sur les ADPIC de manière à permettre aux pays d'absorber l'IDE de création et la recherche-développement au niveau international et d'en tirer les enseignements, stimulant ainsi la créativité, l'innovation et la concurrence ;
 - De rationaliser les coûts de la protection de la propriété intellectuelle pour encourager les jeunes et les femmes chefs d'entreprise, qui ne disposent généralement pas des ressources nécessaires pour mettre au point des inventions et commercialiser leurs innovations.
- **Accroître l'investissement public et l'investissement privé dans l'activité inventive et dans l'innovation jusqu'à des niveaux socialement ou publiquement souhaitables.** Cela contribuera à la réduction de la raréfaction de l'activité inventive et de l'innovation et limitera donc les possibilités pour les contrefacteurs de produire des produits de remplacement de qualité inférieure et à moindre coût. L'accroissement de l'investissement public et de l'investissement privé doit aller de pair avec une amélioration des moyens de faire respecter la loi dans les cas qui constituent des menaces pour la sûreté ou la sécurité publique, comme la contrefaçon de médicaments de marque. De tels cas nécessiteront une coordination et une collaboration solides entre les organismes, notamment l'autorité de réglementation, les services de police, les agents des douanes, etc. Il sera nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires auprès des pays développés, comme le recommande l'Accord sur les ADPIC (article 69), pour compléter les initiatives nationales et renforcer les moyens dont disposent les systèmes judiciaire et administratif pour améliorer les normes relatives au respect des droits de propriété intellectuelle ;
 - **Renforcer la capacité des pays d'utiliser les mesures de flexibilité prévues dans l'Accord sur les ADPIC.** Il est essentiel de :
 - Mettre en place les ressources, les capacités et les infrastructures nécessaires pour mettre en œuvre les licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics pour protéger la santé et la nutrition, et adopter un régime d'épuisement régional ou international pour accélérer les importations parallèles.
 - Fournir une assistance technique aux pays qui n'ont pas la capacité de fabriquer des génériques se substituant aux médicaments brevetés dans le cadre de licences obligatoires accordées localement pour importer ces médicaments.
 - **Accélérer les progrès des pays en matière de croissance durable et inclusive.** Il faut pour cela avant tout améliorer les salaires, développer l'emploi en dehors de l'économie informelle, lutter contre la corruption et mettre fin aux emplois précaires, qui contribuent tous à la commercialisation de produits contrefaits et piratés et à la demande de ces produits ;⁴⁸⁰

- ***Intégrer la mise au point de systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des réformes des institutions publiques.*** Il faut notamment inclure dans ces réformes le renforcement de la capacité des fonctionnaires concernés dans les systèmes judiciaire et administratif, y compris les juges, les agents des douanes et les services de police, pour mettre en œuvre plus efficacement les procédures et mesures correctives civiles et administratives. Les mesures correctives doivent être utilisées dans le respect des mesures de proportionnalité, notamment dans les cas où l'atteinte a de graves répercussions sur les sociétés et les pays ;
- ***Multiplier les campagnes de sensibilisation du public au rôle des droits de propriété intellectuelle dans le développement économique et mobiliser une volonté politique beaucoup plus forte pour mettre en place des systèmes efficaces d'application des DPI.*** Ces actions devraient prendre en considération les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Les systèmes doivent favoriser le développement de marchés concurrentiels, réduire les pratiques abusives des détenteurs de droits de propriété intellectuelle, éviter de tromper les consommateurs et le public, permettre l'innovation sur les marchés situés en aval et promouvoir la production d'informations, de connaissances et de biens à des niveaux socialement souhaitables et l'accès à ces informations, connaissances et biens.

Bibliographie

- Abbot F. M., T. Cottier et F. Gurry. 2015. *International Intellectual Property in an Integrated World Economy*. New York: Wolters Kluwer.
- Adusei, P. 2012. *Patenting of Pharmaceuticals and Development in Sub-Saharan Africa: Laws, Institutions, Practices, and Politics*. Springer.
- Arrow, K. 1962. "Economic Welfare and the Allocation of Resources for Invention." In *The Rate and Direction of Inventive Activity: Economic and Social Factors*, 609–626. Universities-National Bureau Committee for Economic Research, Committee on Economic Growth of the Social Science Research Council. Available at <http://www.nber.org/chapters/c2144>.
- Baker, B. 2019. A Full Description of WTO TRIPS Flexibilities Available to ARIPO Member States and a Critique of ARIPO's Comparative Study Analyzing and Making Recommendations Concerning Those Flexibilities. <https://www.bu.edu/gdp/files/2020/05/ARIPO-Member-States-obligations-and-flexibilities-under-the-WTO-TRIPS-Agreement-March-2019.pdf>.
- Baker, D., A. Jayadev and J. Stiglitz. 2017. *Innovation, Intellectual Property, and Development: A Better Set of Approaches for the 21st Century*. AccessIBSA.
- Banque mondiale. 2020. "Charges for the Use of Intellectual Property, Receipts." <https://data.worldbank.org/indicator/BX.GSR.ROYL.CD?end=2018&locations=KE-ZA-MA-PE-MX-CL-CO&start=2010>. Consulté le 11 mars 2020.
- CEA (Commission économique pour l'Afrique). 2014. *African Science, Technology and Innovation Review 2013*. Addis-Abeba: CEA.
- CEA (Commission économique pour l'Afrique). 2016. *État de l'intégration régionale en Afrique (ARIA VII): Innovation, compétitivité et intégration régionale*. Addis-Abeba: CEA.
- CEA (Commission économique pour l'Afrique). 2017. *État de l'intégration régionale en Afrique VIII (ARIA VIII): Vers la réalisation de la zone de libre-échange continentale*. Addis-Abeba: CEA.
- CEA (Commission économique pour l'Afrique). 2019a. *État de l'intégration régionale en Afrique IX (ARIA IX) : prochaines étapes pour la Zone de libre-échange continentale africaine*. Addis-Abeba : CEA.
- CEA (Commission économique pour l'Afrique). 2019 b. "Financer des entreprises de technologies numériques propres parallèlement à des infrastructures durables en Afrique." Note d'orientation, CEA, Addis-Abeba.
- Commission européenne. n. d. « Partenariat euro-méditerranéen » Bruxelles. <https://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/euro-mediterranean-partnership/>.
- Correa, C. 2015. "Plant Variety Protection in Developing Countries: A Tool for Designing a Sui Generis Plant Variety Protection System: An Alternative to UPOV 1991." Association for Plant Breeding for the Benefit of Society.
- CUA (Commission de l'Union africaine). 2006. « Décisions du Conseil exécutif EX.CL/Dec.236 - 277 (VIII). » Addis-Abeba: CUA. https://au.int/sites/default/files/decisions/9639-ex_cl_dec_236_-_277_viii_e.pdf.
- De Beer J., J. Baarbé et C. B. Ncube. 2018. "Evolution of Africa's Intellectual Property Treaty Ratification Landscape." *The African Journal of Information and Communication* 22: 53–82. <https://doi.org/10.23962/10539/26173>.
- Deere, C. 2009. *The Implementation Game: The TRIPS Agreement and the Global Politics of Intellectual Property Reform in Developing Countries*. Oxford, UK: Oxford University Press.

- El-Said, M. K. 2007. "The European Trips-Plus Model and The Arab World: From Co-Operation to Association—A New Era in the Global IPRS Regime?" *Liverpool Law Review* 28: 143.
- Gathii, J. T. 2016. "Strength in Intellectual Property Protection and Foreign Direct Investment Flows in Least Developed Countries" *Georgia Journal of International and Comparative Law* 44: 499.
- Jamea, E. M., et A. Finco. 2008. "Overview and Empirical Analysis of the Free Trade Agreement between the United States and Morocco." *New Medit* 7 (2): 41–49.
- Lubango, L. M. 2015. "When Can Strong Patent Regime Boost Counties Stock of Inventions? An Analytical Model Tested in Brazil, Egypt, Nigeria and South Africa in the Energy, Pharmaceuticals, Environment and Related Sectors." *Technology in Society* 42: 150–159.
- Marwala, T. 2019. "Preparing Africa for the Fourth Industrial Revolution." *Magazine de l'OMPI*, novembre. https://www.wipo.int/wipo_magazine/en/2019/si/article_0006.html.
- Marwala, T. 2020. *Closing the Gap: The Fourth Industrial Revolution in Africa*. Johannesburg, South Africa: Pan Macmillan SA.
- Merges, P. R. 1994. "Of Property Rules, Coase, and Intellectual Property." *Columbia Law Review* 94: 2655–2673.
- Musungu, S. 2007. Access to ART and Other Essential Medicines in Sub-Saharan Africa: Intellectual Property and Relevant Legislations. <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/access-art-and-other-essential-medicines-sub-saharan-africa>.
- Ncube, C. B. 2013. "Harnessing Intellectual Property for Development: Some Thoughts on an Appropriate Theoretical Framework." *Potchefstroom Electronic Law Journal* 16 (4): 370–396.
- NEPAD (African Union New Partnership for African Development). 2010. *African Innovation Outlook 2010*. Pretoria, South Africa: AU–NEPAD.
- OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). 2015. *Frascati Manual: Guidelines for Collecting and Reporting Data on Research and Experimental Development*. Paris: éd. OCDE.
- OMC (Organisation mondiale du commerce). 1994. "Accord sur les ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)." Genève: OMC. https://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/27-trips.pdf.
- OMC (Organisation mondiale du commerce). 2020. "Conseil des ADPIC." Genève: OMC. https://www.wto.org/english/tratop_e/TRIPs_e/intel6_e.htm.
- OMC (Organisation mondiale du commerce). 1994. "Accord sur les ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)." Genève: OMC https://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/public_health_faq_e.htm. Consulté le 5 février 2021.
- OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). 2010. « Éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional (CDIP/5/4 Rev.) ». Comité du développement et de la propriété intellectuelle, Cinquième session, Genève, 26-30 avril.
- OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). 2018. « Document de référence sur l'exception en faveur de la recherche. » Comité permanent du droit des brevets, vingt-neuvième session Genève, 3–6 décembre. https://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/en/scp_29/scp_29_3.pdf.
- OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). n. d. « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? » <https://www.wipo.int/about-ip/en/>. Accessed 12 March 2021.

- Oxfam. 2007. "All Costs, No Benefits: How TRIPS Plus Intellectual Property Rules in the US–Jordan FTA Affect Access to Medicines." Briefing Paper, Oxfam, Oxford (Royaume-Uni). <https://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/all-costs-no-benefits-how-trips-plus-intellectual-property-rules-in-the-us-jord-114080>.
- Teece, D. J. 1976. *The Multinational Corporation and the Resource Cost of International Technology Transfer*. Cambridge, MA: Ballinger.
- Teece, D. J. 1980. "Economics of Scope and the Scope of an Enterprise." *Journal of Economic Behavior and Organization* 1: 223–247.
- UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). 2015. Rapport de l'UNESCO sur la science, vers 2030. Paris: UNESCO.
- UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales). 1991. "Convention internationale pour la protection des obtentions végétales." Publication 221 (F), UPOV, Genève. https://www.upov.int/edocs/pubdocs/en/upov_pub_221.pdf.
- USTR (Office of the United States Trade Representative). 2020. "US–Kenya Summary of Specific Negotiating Objectives, mai 2020." <https://www.tralac.org/documents/resources/external-relations/us-agoa/3626-united-states-kenya-negotiations-summary-of-specific-negotiating-objectives-may-2020-ustr/file.html>.
- Vadwa, Y. A. 2018. "Compulsory Licensing Jurisprudence in South Africa: Do We Have Our Priorities Right?" Research Paper 90, South Centre, Genève. https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2018/12/RP90_Compulsory-Licensing-Jurisprudence-in-South-Africa-Do-We-Have-Our-Priorities-Right_EN-1.pdf.
- Vadwa, Y. A., and B. Shoji. 2020. "Eighteen Years after Doha: An Analysis of the Use of Public Health TRIPS Flexibilities in Africa." Research Paper 103, South Centre, Genève. https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2020/02/RP103_Eighteen-Years-After-Doha-An-Analysis-of-the-Use-of-Public-HealthTRIPS-Flexibilities-in-Africa_EN.pdf.

Notes de fin de page

- 433 OMPI, n.d.
- 434 La propriété industrielle comprend les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés, la protection des renseignements confidentiels et le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles.
- 435 Les formes de protection sui generis qui sont adaptées à certaines créations sont appropriées pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. En témoigne la loi type de l'UA sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (2000), ainsi que le protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore (2010) de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).
- 436 CEA, 2016.
- 437 CEA, 2016.
- 438 CEA, 2019a.
- 439 Arrow, 1962; Merges, 1994.
- 440 Marwala, 2019, 2020.
- 441 Baker, Jayadev et Stiglitz, 2017; Ncube, 2013; Gathii, 2016.
- 442 Ce chapitre ne donne pas des détails sur l'adhésion des États africains aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle, car cela a été fait ailleurs: CEA, 2016, pp. 61-81; de Beer, Baarbé et Ncube, 2018.
- 443 OMC, 2020.
- 444 CEA, 2019a.
- 445 UPOV, 1991; voir aussi Correa (2015) pour des discussions sur la façon dont l'UPOV peut réduire la marge de manœuvre politique et faire abstraction de la nature de l'approvisionnement en semences dans l'agriculture à petite échelle dans les pays en développement.
- 446 États membres: Botswana, Eswatini, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Zambie and Zimbabwe. États observateurs: Afrique du Sud, Angola, Burundi, Égypte, Éthiopie, Érythrée, Maurice, Nigéria et Seychelles.
- 447 États membres: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.
- 448 CEA, 2019a.
- 449 Les litiges doivent être étayés par des allégations et des éléments de preuve suffisants produits par la partie concernée dans le cadre de procédures administratives et judiciaires sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit garantie (article 43.1). Les ordonnances doivent être applicables (article 44), la question des dommages et intérêts doit être résolue de manière équitable (article 45), et les marchandises de contrefaçon doivent être saisies, et la poursuite de la fourniture de services connexes doit être empêchée (article 46).
- 450 Des mesures rapides et efficaces doivent être adoptées pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis, et en particulier l'introduction dans les circuits commerciaux d'articles contrefaits (article 50.8).
- 451 Avis de suspension de la mise en circulation des marchandises (article 51) à l'importateur et au requérant (article 54). Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises (article 56). Mesures correctives (article 59). Tout détenteur de droit est tenu de fournir un commencement de preuve de l'atteinte à son droit de propriété intellectuelle (article 52), et le requérant doit fournir une caution ou une garantie équivalente pour protéger les intérêts du défendeur (article 53).
- 452 Adusei 2012; Baker, 2019; Vadwa et Shoji, 2020.
- 453 Le chapitre ne présente pas de déclaration et d'évaluation globales de l'utilisation des flexibilités par les États africains.
- 454 Adusei 2012; Deere 2009.
- 455 OMC, 2020.
- 456 Les licences obligatoires n'avaient pas encore été accordées au moment de l'accès au site web de la CIPC. *Sarachem (Pty) Ltd c/ British Technology Group PLC 1992 BP276 (CC)*; *Africa (Pty) Ltd and Another c/ Carlton Paper of SA (Pty) Ltd 1992 BP 331 (CC)*; *Circuit Breaker Industries Ltd c/ Backer and Nelson (Pty) Ltd 1993 BP 431 (CC)*; *Syntheta (Pty) Ltd c/ Janssen Pharmaceutica NV and Another 1998 BIP 264 (AD)*; *Atomic Energy Corporation of South Africa Ltd c/ The Du Pont Merck Pharmaceutical Company 1997 BIP 90 (CC)*. Les trois premières affaires sont antérieures à l'Accord sur les ADPIC.
- 457 Vawda, 2018.
- 458 On a fait remarquer que le Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires a, en vertu de l'article 34, lu à la lumière de l'article 35 de la loi sur les brevets [chapitre 26 : 03], publié l'avis suivant: 1. Le présent avis peut être cité comme l'avis de déclaration de période d'urgence (VIH/SIDA), 2002. 2. Compte tenu de la propagation rapide du VIH/SIDA parmi la population du Zimbabwe, le ministre déclare par la présente « une urgence pour une période de six mois, à compter de la date de promulgation du présent avis, afin de permettre à l'État ou à une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 34 de la loi a) de fabriquer ou d'utiliser tout médicament breveté, y compris tout médicament antirétroviral, utilisé dans le traitement des personnes souffrant du VIH/SIDA ou d'affections liées au VIH/SIDA; b) (b) d'importer tout médicament générique utilisé dans le traitement des personnes souffrant du VIH/SIDA ou de maladies liées au VIH/SIDA.
- 459 Le Gouvernement rwandais a informé l'OMC de son intention d'importer 260 000 boîtes de TriAvir (antirétroviral) sur deux ans. Le médicament doit être fabriqué au Canada par Apotex, Inc. Le Canada a émis une notification favorable. Cela a permis aux pays ayant des problèmes de santé publique d'importer plus facilement des génériques moins chers fabriqués sous licence obligatoire ailleurs lorsqu'ils ne sont pas en mesure de fabriquer eux-mêmes les médicaments.
- 460 Abbot, Cottier et Gurry, 2015.
- 461 Musungu 2007.
- 462 OMC, n.d.
- 463 Loi sur le contrôle des médicaments et de certaines substances médicamenteuses de 1965, s15C.
- 464 Abbot, Cottier et Gurry, 2015.
- 465 OMPI, 2010.
- 466 OMPI, 2018.
- 467 OMPI, 2010.
- 468 USTR, 2020.
- 469 Commission européenne, n.d.
- 470 El-Said, 2007, p. 160.
- 471 Jamea et Finco, 2008.
- 472 Gathii, 2016; Ncube, 2013.
- 473 CEA, 2019b.
- 474 *Dépenses intérieures totales en R-D au cours d'une année donnée, divisées par le PIB (c'est-à-dire la somme de la valeur ajoutée brute par tous les producteurs résidents du pays, y compris le commerce de distribution et le transport, plus les taxes sur les produits et moins les subventions non incluses dans la valeur des produits) et multipliées par 100 (OCDE, 2015).*
- 475 CUA, 2006.
- 476 Données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour 2019.
- 477 NEPAD, 2010; UNESCO, 2015; CEA, 2014.
- 478 CEA, 2019b.
- 479 Teece, 1976, 1980; Lubango, 2015.
- 480 Communication avec la Secrétaire exécutive de la CEA (2019).